

REPUBLIQUE FRANCAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE PARIS

162/2019

N° de parquet : 14 153 000 230

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER/ SAS EGIS AVIA

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC**

Le 10 décembre 2019,
Nous, Stéphane NOËL, président du Tribunal de grande instance de Paris,

Vu les articles 41-1-2, 180-2 et R.15-33-60-3 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

SAS EGIS AVIA

SIREN : 692 037 518

domiciliée 15 avenue du centre 78280 GUYANCOURT

représentée par M. Cédric BARBIER, directeur général

assisté par Maître Antoine VALERY, avocat au Barreau de Paris,

Mise en cause du chef de corruption d'agent public étranger

Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 435-1, 435-3, 435-5 et 435-14 du code pénal

Vu la requête du procureur de la République financier en date du 29 novembre 2019 sollicitant du président du Tribunal de grande instance de Paris de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 28 novembre 2019.

SUR CE

Il ressort des pièces versées au dossier qu'à la suite d'opérations de contrôle diligentées entre le 15 mai et le 1er juin 2011 par la Brigade de Contrôle des Revenus (BCR) des Hauts-de-Seine portant sur l'émission et la réception de factures au sein de la société EGIS AVIA, sise à Issy-les-Moulineaux (92), pour les années 2008 à 2010, il a été constaté le versement d'honoraires de consultant à des sociétés domiciliées dans des Etats et territoires réputés non coopératifs.

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, la Direction départementale des finances publiques a porté ces faits à la connaissance du parquet de Nanterre qui a confié une enquête préliminaire à

la brigade de répression de la délinquance économique de la préfecture de Paris (BRDE).

Le 30 juillet 2013, la BRDE a réalisé une perquisition au siège de EGIS AVIA permettant la saisie de sept factures, émises entre le 7 avril 2009 et le 19 septembre 2011 par la société AMPHORA CONSULTANT LTD à l'adresse de EGIS AVIA, pour un montant total de 390 640 €.

Aucune des factures ne mentionne le détail des prestations réalisées, hormis la formulation suivante : exécution des services et prestations relatifs au projet de maîtrise d'œuvre visant à la réalisation et à l'équipement d'un aérogare à Oran (Algérie) conformément au contrat liant EGIS AVIA et SONATRACH.

Les modalités d'exécution des prestations ne sont pas définies.

Par ailleurs, ces factures sont libellées en langue française alors qu'AMPHORA est domiciliée aux Iles vierges britanniques, pays de langue anglaise.

La perquisition des locaux de la société EGIS AVIA a également permis la saisie de deux contrats :

-un contrat de consultant signé le 17 décembre 2008 entre EGIS AVIA et AMPHORA CONSULTANT LTD, domiciliée aux îles vierges britanniques et ayant pour adresse de correspondance postale la société anonyme FIMECO ASSOCIES, domiciliée à Genève. Les honoraires perçus par AMPHORA CONSULTANT LTD ont été versés sur un compte bancaire suisse ayant pour titulaire la société helvète FIMECO. Ce contrat est rédigé en langue française et porte sur des prestations au contour imprécis.

-un contrat entre EGIS AVIA et la société algérienne SONATRACH, signé le 25 mars 2009, portant sur un montant de 3 969 800 €, et ayant pour objet la réalisation d'une annexe à l'aérogare d'Oran.

Le 11 octobre 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre a ouvert une information judiciaire des chefs de faux et usage de faux, de corruption active et passive d'agent public étranger, d'abus de biens sociaux et de recel d'abus de biens sociaux.

Le 14 avril 2014, le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné le dessaisissement de la procédure au profit de monsieur le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris.

La lecture de courriels échangés entre le directeur général adjoint d'EGIS AVIA et la société FIMECO, en novembre 2008, confirme l'intervention d'un sous-traitant – AMPHORA CONSULTANT LTD – faisant office d'intermédiaire entre EGIS AVIA et SONATRACH.

Elyes BOUCHENAFI, ayant-droit économique d'AMPHORA, devait percevoir 10% du montant de la prestation d'EGIS AVIA en cas de conclusion du contrat avec la SONATRACH.

Cependant, le contrat du 25 mars 2009 conclu entre EGIS AVIA et la SONATRACH ne prévoit pas l'intervention d'AMPHORA CONSULTANT LTD en qualité de consultant. Aucune trace écrite du travail d'AMPHORA n'a été retrouvée.

L'exploitation du compte bancaire d'AMPHORA détenu au Crédit Suisse permet d'établir que les six premières factures ont été payées entre le 9 décembre 2009 et le 26 avril 2011, pour un montant total de 371 140 €.

Parallèlement, le compte bancaire a été débité au moyen de neuf retraits d'espèces à hauteur de 115 000 € par Elyes BOUCHENAFI. Plusieurs virements ont été également constatés au débit de ce compte, dont l'un pour un montant total de 12 000 €, au bénéfice de Amine ZERHOUNI, fils du ministre de l'intérieur algérien à la date du virement.

L'exploitation du compte joint détenu par Elyes BOUCHENAFI et son épouse auprès du même établissement bancaire révèle que le compte a été crédité à hauteur de 166 734 € au moyen de six virements effectués entre le 1er octobre 2010 et le 31 décembre 2011, intitulés « bonification AMPHORA CONSULTANTS LTD ». De façon concomitante à l'enregistrement de ces virements créditeurs, 21 retraits d'espèces ont été opérés au débit de ce compte à hauteur de 148 675 € entre janvier 2010 et avril 2011.

L'exploitation des comptes bancaires de Françoise BONNEFOY, belle-soeur de Elyes BOUCHENAFa, n'ayant aucun lien professionnel avec AMPHORA, permet d'établir que des remises d'espèces et des virements créditeurs en provenance de cette société pour un montant total de 12 500 € ont été effectués entre le 1er février 2010 et le 23 mars 2012. Selon Françoise BONNEFOY, ces sommes lui ont été remises par son époux, destinataire des mandats cash de son frère, Elyes BOUCHENAFa.

Chaque virement en provenance d'AMPHORA a été suivi de retraits d'espèces et de virements.

Entendu par les autorités helvètes sur commission rogatoire internationale, Alain FRANCOY, dirigeant de FIMECO ASSOCIES, a indiqué que Elyes BOUCHENAFa lui avait expliqué être « très actif auprès des ministères et grandes administrations en tant qu'intermédiaire pour faciliter la conclusion d'accords ».

Au terme des investigations, il est donc apparu que les flux financiers en cause avaient pu être utilisés par Elyes BOUCHENAFa pour intervenir auprès d'agents publics algériens susceptibles d'influencer l'attribution du contrat précité du 25 mars 2009.

Le 10 avril 2018, Elyes BOUCHENAFa a été mis en examen des chefs de corruption active d'agent public étranger, de faux et d'usage de faux.

Le 7 août 2018, la société EGIS AVIA a été mise en examen du chef de corruption d'agent public étranger pour avoir, en France, en Suisse, en Algérie courant 2009, 2010, 2011, par l'intermédiaire de ses organes et représentants ayant agi pour son compte, proposé directement ou indirectement à une personne chargée d'une mission de service public dans un Etat étranger, des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour obtenir qu'elle accomplisse un acte de sa fonction, en l'espèce en rémunérant par l'intermédiaire de la société AMPHORA CONSULTANTS LTD domiciliée juridiquement aux Iles Vierges Britanniques et titulaire d'un compte au Crédit Suisse, son bénéficiaire économique Monsieur Elyes BOUCHENAFa à hauteur de 390 640 euros, pour des prestations facturées fictives, à charge pour ce dernier de permettre la conclusion du contrat du 25 mars 2009 avec la société algérienne SONATRACH soucieuse de construire un aéroport à Oran, dans lequel aucun recours à un intermédiaire ou consultant n'était envisagé.

Par un courriel de son conseil daté du 16 mai 2019, la société EGIS AVIA a reconnu constater la réalité des faits qui lui étaient reprochés et accepter leur qualification pénale.

Le 15 novembre 2019, le juge d'instruction se dessaisissait aux fins de mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public.

Sur la base de tous ces éléments, une proposition de convention judiciaire d'intérêt public a été adressée à la personne morale qui l'a signée le 28 novembre 2019. La convention est jointe à la requête du 29 novembre 2019 qui nous saisit.

A l'audience, la personne morale SAS EGIS AVIA, représentée par Cédric BARBIER, a réitérée ses explications, prenant acte des faits qui lui étaient reprochés, commis à une époque où les contrôles internes étaient moins rigoureux qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale SAS EGIS AVIA à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés, de préciser le chiffre d'affaire moyen de l'entreprise pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à l'ancienneté des faits, lesquels sont circonscrits à un seul contrat, mais compte tenu de leur gravité s'agissant de corruption d'un agent public étranger, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 2 600 000 euros (deux millions six cent mille euros) le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République financier près le Tribunal de grande instance de Paris et la SAS EGIS AVIA.

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de 2 600 000 euros (deux millions six cent mille euros).

PRECISONS que la SAS EGIS AVIA dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République financier.

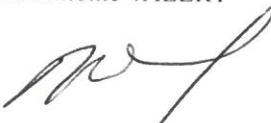
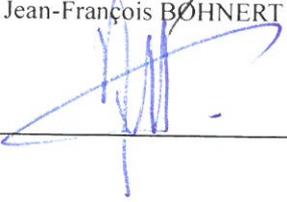
Fait à Paris, le 10 décembre 2019,

Le Président du Tribunal de grande instance
de PARIS



Stéphane NOEL

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement:

- au représentant de la personne morale SAS EGIS AVIA:	Cédric BARBIER 	
- au conseil de la personne morale SAS EGIS AVIA	Maître Antoine VALERY 	
- Au procureur de la République financier:	Jean-François BOHNERT 	Jean-Philippe NAVARRE 